



Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2, let. a et al. 3

² Le document de voyage doit remplir les conditions suivantes:

- a. sa durée de validité:
 1. est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle son titulaire a prévu de quitter l'espace Schengen, en cas de court séjour,
 2. est supérieure d'au moins trois mois à la date du transit ou du dernier transit autorisé, en cas de transit aéroportuaire,
 3. est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle son titulaire a reçu l'autorisation d'entrer en Suisse, en cas de long séjour.

³ Les autorités compétentes peuvent déroger:

- a. aux conditions de l'al. 2, let. a, ch. 1 et 2, en cas d'urgence dûment justifiée;
- b. aux conditions de l'al. 2, let. a, ch. 3, et let. b et c, dans des cas justifiés.

Art. 8, al. 2, let. h

² Sont libérées de l'obligation de visa de court séjour, en dérogation à l'al. 1, les personnes suivantes:

- h. les membres de forces armées qui voyagent dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou du Partenariat pour la paix et qui

¹ RS 142.204

sont titulaires de documents d'identité et d'ordres d'engagement prévus par le Statut des forces de l'OTAN du 19 juin 1951².

Art. 9, al. 3

³ Les ressortissants d'États tiers (ressortissants d'États non-membres de l'UE ou de l'AELE) sont exemptés de l'obligation de visa de long séjour visée à l'al. 1 s'ils sont titulaires d'un visa de long séjour ou d'un visa valable délivré par un État Schengen.

Art. 17, al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 29a Frontières intérieures

¹ Lors de contrôles aux frontières intérieures de la Suisse, le respect des exigences douanières peut être vérifié conformément à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes³ et aux dispositions d'exécution correspondantes. Au surplus, les contrôles sont exécutés exclusivement conformément à l'art. 23 du code frontières Schengen⁴.

² Le SEM édicte des directives pour délimiter les contrôles visés à l'al. 1 des contrôles aux frontières extérieures de Schengen.

Art. 30, al. 3

³ Les contrôles aux frontières intérieures sont exécutés par les collaborateurs de l'AFD chargés des contrôles aux frontières, en accord avec les cantons frontaliers.

Art. 31 Abs. 2 und 4

² Les collaborateurs de l'AFD et des cantons chargés des contrôles aux frontières effectuent le contrôle des personnes aux frontières. Les collaborateurs de l'AFD exercent cette activité soit dans le cadre de leurs tâches ordinaires, soit en application des accords conclus entre le Département fédéral des finances et les cantons (art. 9, al. 2, LEI et art. 97 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁵).

⁴ Les cantons peuvent habiliter les collaborateurs de l'AFD chargés des contrôles aux frontières à rendre et à notifier la décision de renvoi visée à l'art. 64, al. 1, let. a et b, LEI.

Art. 32, al. 2, let. d

Abrogée

Titre précédant l'art. 45

² RS **0.510.1**, annexe

³ RS **631.0**

⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3, al. 1.

⁵ RS **631.0**

Section 9 Contrôle automatisé aux frontières extérieures de Schengen à l'aéroport

(art. 103g LEI)

Art. 45

Peuvent notamment prendre part au contrôle automatisé à la frontière, pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'art. 103g, al. 2, LEI:

- a. les ressortissants suisses;
- b. les personnes qui bénéficient de la libre circulation des personnes;
- c. les étrangers titulaires d'un titre de séjour.

*Art. 46 à 53**Abrogés*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse
Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,